



STATUTS

Mis à jour au 27/01/2024

Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre

<u>IDENTIFICATION</u>	3
ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 2 - DUREE	3
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - OBJET	3
<u>ORGANISATION ET COMPOSITION</u>	4
ARTICLE 5 - ORGANISATION	4
ARTICLE 6 - COMPOSITION	4
ARTICLE 7 - COTISATIONS	4
ARTICLE 8 - ADMISSION ET ADHESION	5
ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
<u>FONCTIONNEMENT GENERAL</u>	5
ARTICLE 10 - CONSTITUTION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14 - STATUT DES SALARIES ADHERENTS	8
ARTICLE 15 - COMMISSIONS	9
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR	9
<u>RESSOURCES ET COMPTABILITE</u>	9
ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 18 - COMPTABILITE	9
ARTICLE 19 - VERIFICATION DES COMPTES	9
<u>DISSOLUTION ET DEVOLUTION DE BIENS</u>	10
ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS	10
<u>DIVERS</u>	10
ARTICLE 22 - FORMALITES ADMINISTRATIVES	10
ARTICLE 23 - ABSENCE DE DISPOSITION	10

IDENTIFICATION

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre

Le sigle est : ASSDCA

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 8 rue Léon Rogé 76200 DIEPPE.
Le siège social de l'ASSDCA peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet

L'Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre a pour but, en Seine-Maritime principalement, sans limitation d'extension sur le territoire National et sans que l'énumération en soit limitative , de :

- Promouvoir le sauvetage et le secourisme,
- Contribuer au développement et former au sauvetage et au secourisme,
- Participer et/ou réaliser des prestations liées à la sécurité civile et son organisation sous réserve d'obtention des agréments correspondants,
- Participer en tant que conseil ou prestataire auprès de tout établissement public, assimilé ou privé autour de l'organisation, de la réponse et des missions de sécurité civile y compris les activités connexes telles que les hébergements d'urgence, la gestion de catastrophes naturelles, la gestion des impliqués d'incidents et/ou accidents par exemple,
- Contribuer aux solidarités et à la vie citoyenne notamment par l'exploitation de boutiques solidaires, l'accueil de personnes en situation de réinsertion et/ou de handicap, ou par toute autre activité et avec tous moyens.

Les missions de l'association sont regroupées, bien que non limitatives, dans la composition de sa devise : Secourir, Aider, Protéger.

L'ASSDCA garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 5 - Organisation

Dans le cadre de l'organisation de la réponse de sécurité civile et de l'ensemble de ses missions, l'Association pourra librement ouvrir des antennes sur le territoire national, sur avis du Conseil d'Administration.

La gestion des antennes sera assurée, sous la supervision du Conseil d'Administration, par le comité départemental et/ou par délégation de celui-ci à toute équipe, membre ou salarié qu'il jugera apte. Le fonctionnement sera détaillé à l'organigramme présent dans le règlement intérieur.

Pour la gestion opérationnelle liée à la sécurité civile et les missions connexes, les antennes seront placées sous la gestion de la DDO (direction départementale des opérations) dont le Directeur des opérations est nommé par décision du Conseil d'Administration.

Chaque antenne disposera d'une autonomie financière et reversera une partie de ses recettes pour assurer le fonctionnement du comité départemental et/ou de la direction départementale des opérations. Les modalités seront inscrites au règlement intérieur.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres parmi les catégories suivantes :

- Membre Adhérent : il verse une cotisation annuelle définie par le règlement intérieur,
- Membre d'Honneur : membre ayant rendu des services signalés à l'association et dispensé de cotisation. Cette qualité s'obtient par proposition du Conseil d'Administration et ne permet pas le vote aux assemblées,
- Membre Bienfaiteur : membre ayant versé une cotisation supérieure, elle aussi définie au règlement intérieur.

Les membres doivent être des personnes physiques. Les mineurs devront être représentés par le responsable légal.

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et indiqué dans le règlement intérieur.

Le règlement de la cotisation est non remboursable. Le paiement est définitif et les modalités de règlement sont présentes au règlement intérieur.

Article 8 - Admission et adhésion

Pour devenir membre, il faut jouir de ses droits civiques et avoir plus de 16 ans. Toute adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier son choix mais devra en avertir l'intéressé.

L'adhésion deviendra valable après acquittement de la cotisation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au président de l'association (courrier, email et autres supports numériques durables)
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et/ou à l'un de ses membres et/ou à l'un de ses salariés.
- Le décès du membre.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant la commission Éthique, Respect et Discipline. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister par un membre de plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Un membre radié pour faute grave ou motif légitime, ne peut recouvrer la qualité d'adhérent que par décision du Conseil d'Administration.

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 10 - Constitution et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association ou de leurs représentants pour les mineurs de plus de 16 ans dont la cotisation est à jour de règlement.

L'assemblée générale se réunit à :

- La demande du président,
- La demande au moins de la moitié des membres disposant d'un droit de vote.

Dans le premier cas, le président devra en avertir les membres par convocation individuelle, ou par voie de presse, ou par affichage, ou par tout moyen de communication adapté (e-mail, messagerie interne, groupe privé, etc...) en respectant un délai de 10 jours entre la publication et la tenue de l'assemblée.

Dans le second cas, les membres devront faire parvenir la liste détaillée des membres à jour de cotisation effectuant la demande en y joignant les délibérations ainsi que la liste des points à mettre à l'ordre du jour. Le président restera libre d'ajouter d'autres points et se chargera de convoquer l'assemblée au plus tard sous 1 mois et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En l'absence de président, il reviendra à un administrateur ou à défaut, à un adhérent à jour de cotisation, d'effectuer les démarches dans les mêmes conditions.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres plus un, disposant d'un droit de vote, est nécessaire. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard sous 4 semaines et pourra délibérer valablement sans obligation de quorum.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont limités à 2 par membre à jour de cotisation présent.

La présidence des assemblées générales est effectuée par le président de l'association, ou par délégation à l'un de ses administrateurs et à défaut par le membre le plus âgé présent dans l'assemblée.

Une feuille d'émargement est à signer par chaque membre présent, y compris pour les procurations et sera certifiée conforme par le président de séance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance peut néanmoins demander une modification de l'ordre du jour à condition d'obtenir l'accord de la majorité des membres.

Il existe par ailleurs différents types d'assemblées générales dont le détail est porté aux points suivants.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir à minima une fois par an, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle devra comprendre de manière obligatoire un rapport moral, un rapport d'activité, un rapport financier et un budget prévisionnel. Le rapport financier fera l'objet d'une vérification par deux vérificateurs aux comptes qui seront chargés de certifier la tenue comptable. L'ensemble des éléments fera l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exige, les votes seront faits à bulletin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou à leur renouvellement.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et les administrateurs.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour les questions qui relèvent de la modification des présents statuts ou de la dissolution de l'association, selon les modalités organisationnelles de l'article 10.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard quatre semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres adhérents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au minimum et 10 membres au maximum, élus pour quatre ans au scrutin secret par l'assemblée générale.

Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale à condition d'être majeur au jour de l'élection, membre depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Le conseil d'administration, désignera :

- Un président et un/des vice-président(s)
- Un Secrétaire général

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut par ailleurs déléguer une ou plusieurs missions en établissant une délégation de pouvoir.

Le Secrétaire est chargé notamment de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux des différentes séances des Conseils d'Administration, des assemblées générales et de la tenue du registre officiel de l'association.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection se fait à la majorité relative des membres, au scrutin secret.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé. Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera également remplacé.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le Conseil d'Administration prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du Président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le Conseil d'Administration nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération. Il peut par ailleurs convier de manière permanente ou à la demande, un salarié pour son avis consultatif lors de ses réunions.

Article 14 - Statut des salariés adhérents

Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre

Les salariés peuvent s'ils le souhaitent s'acquitter d'une cotisation pour devenir membre. Ils disposent notamment d'un droit de vote lors des assemblées générales mais ne sont cependant pas éligibles.

Article 15 - Commissions

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions de travail qui peuvent être composés de membres adhérents, salariés, ou toute personne extérieure à l'association, dès lors que ses compétences ou son expertise le permettent.

Article 16 - Règlement Intérieur

Le fonctionnement général est assuré par un règlement intérieur. Il est révisable à n'importe quel moment par le Conseil d'Administration qui sera chargé de le faire appliquer et de travailler à son élaboration et/ou à son maintien, en fonction des évolutions de la vie de l'association.

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment des :

- Cotisations,
- Subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements intercommunaux ou des Établissements publics,
- Dons,
- Produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 - Comptabilité

Il est procédé à la tenue d'une comptabilité dans le respect de la législation en vigueur.

Article 19 - Vérification des comptes

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont annuellement mis à la disposition des membres.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association désignés comme vérificateurs aux comptes, élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. En cas de défaut, le Conseil d'Administration pourra procéder au remplacement des membres. Ils sont rééligibles d'une année sur l'autre.

DISSOLUTION ET DEVOLUTION DE BIENS

Article 20 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont prévues aux présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres votant. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 21 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

DIVERS

Article 22 - Formalités administratives

Le Président accomplit toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 23 - Absence de disposition

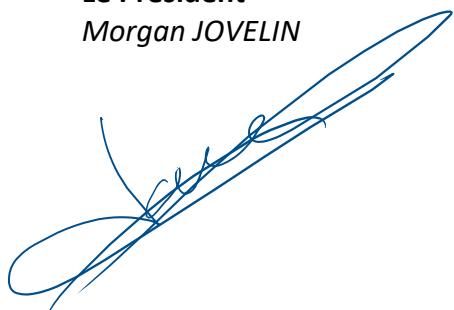
Association de Sauvetage et de Secourisme Dieppe Côte d'Albâtre

Les dispositions essentielles à la vie de l'association qui seraient absentes des présents statuts pourront être ajoutées au règlement intérieur dans l'attente d'être validées par l'assemblée générale extraordinaire qui procédera à la modification des statuts.

A Dieppe, Le 27/01/2024

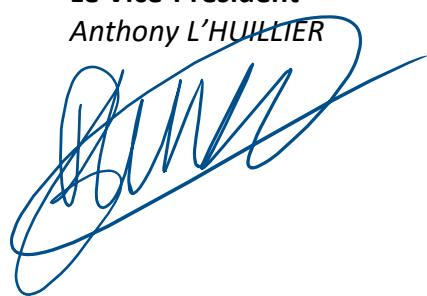
Le Président

Morgan JOVELIN

A blue ink signature of Morgan Jovelin, consisting of several fluid, overlapping loops and lines.

Le Vice-Président

Anthony L'HUILLIER

A blue ink signature of Anthony L'Huillier, featuring a large, expressive, and somewhat abstract loop that covers most of the space.